

PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE DE

PORT-DE-BOUC

06 ANNEXES

6.8 PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AÉRODROMES

HISTORIQUE DU PLU

- Approbation par le Conseil Municipal : le 25 juin 2013
- Modification n° 1 du PLU approuvée par le Conseil Municipal : le 17 novembre 2016
- Modification n° 2 du PLU approuvée par le Conseil Municipal : le 29 juin 2017
- Modification simplifiée n°3 du PLU approuvée par le Conseil Métropolitain : le 22 mars 2018
- Mise à jour n°1 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : le 29 janvier 2019
- Mise à jour n°2 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : le 2 novembre 2020
- Mise à jour n°3 du PLU par arrêté du Président du Conseil de Territoire du Pays de Martigues : le 20 janvier 2021
- Mise à jour n°4 du PLU par arrêté de la Présidente du Conseil Métropolitain : le 28 août 2023



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

COMMUNE DE PORT DE BOUC

Plan d'Occupation des Sols

CONTRAINTES

P.O.S.
Publié le: 6.04.78
Approuvé le: 1.04.81

MODIFICATIONS
Approuvées le:
1 - 22.11.85
2 -
3 -
4 -
5 -
6 -

REVISIONS
Approuvées le:
1 -
2 -

MISES A JOUR
1 -

5.4.2

Loi n°85.696 du 11.07.1985

**relative à l'urbanisme
au voisinage des aérodromes**



SERVICE JURIDIQUE
Bureau d'Études et de Gestion

7 Avenue Général Leclerc 13332 MARSEILLE - Téléphone 91.28.40.40

La DDE 13
"Couleur Orange"

LOI n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative
à l'urbanisme au voisinage des aérodromes (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est inséré au titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme un chapitre VII ainsi rédigé :

CHAPITRE VII

Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes

« Art. L. 147-1. - Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions, qui valent loi d'aménagement et d'urbanisme au sens de l'article L. 111-1-1, complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

« Les schémas directeurs, les schémas de secteur, les plans d'occupation des sols et les documents d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles avec ces dispositions.

« Les dispositions du présent chapitre sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées.

« Art. L. 147-2. - Les dispositions du présent chapitre sont applicables autour des aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C, ainsi qu'autour des aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

« Art. L. 147-3. - Pour l'application des prescriptions édictées par le présent chapitre, un plan d'exposition au bruit est établi par l'autorité administrative, après consultation des communes intéressées et de la commission consultative de l'environnement concernée lorsqu'elle existe, pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 147-2.

« Il est soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il est établi et tenu à la disposition du public.

« Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan d'occupation des sols, dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L. 147-5.

« Les plans d'exposition au bruit existants rendus disponibles pour l'application de la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes valent, dans l'attente de leur révision, plan d'exposition au bruit au titre de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985. Cette révision intervient selon les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du présent article.

« Art. L. 147-4. - Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zone de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les valeurs de ces indices pourront être modulées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent.

« Art. L. 147-5. - Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

« 1^o Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

« - de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;

« - dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;

« - en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

« 2^o Les opérations de rénovation des quartiers ou de réhabilitation de l'habitat existant, ainsi que l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes, ne peuvent être admises que lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ; elles peuvent, en outre, être admises dans les secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics de la zone C lorsqu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

« 3^o Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.

« Art. L. 147-6. - Toutes les constructions qui seront autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 147-5 feront l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation.

« Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique. »

Art. 2. - L'autorité administrative peut créer, pour tout aérodrome visé à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme, une commission consultative de l'environnement. Cette création est de droit lorsque la demande en est faite par une commune dont une partie du territoire est couverte par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

La commission est consultée sur toute question d'importance relative aux incidences de l'exploitation sur les zones affectées par les nuisances de bruit.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les règles de composition et de fonctionnement de cette commission qui comprend notamment des représentants :

- des associations de riverains de l'aérodrome ;
- des usagers et des personnels de l'aérodrome ;
- du gestionnaire de l'aérodrome ;
- des communes concernées par le bruit de l'aérodrome ;
- des administrations concernées ;

et, sur la demande de ces collectivités, des représentants des conseils généraux et régionaux des départements et régions concernés.

Art. 3. - Dans la première phrase de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, les mots : « deux ans », sont remplacés par les mots : « quatre ans ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juillet 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
LAURENT FABUS

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'urbanisme, du logement
et des transports,
PAUL QUILès

Le ministre de l'agriculture,
HENRI NALLET

Le ministre de l'environnement,
HUGUETTE BOUCHARDEAU

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé des transports,
JEAN AUROUX

(1) Travaux préparatoires : loi n° 85-696.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 2393 ;

Rapport de M. Le Baill, au nom de la commission de la production, n° 2476 ;

Discussion et adoption le 14 décembre 1984.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 162 (1984-1985) ;

Rapport de M. Colin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 228 (1984-1985) ;

Discussion et adoption le 18 avril 1985.

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 2640 ;

Commune de PORT DE BOUC

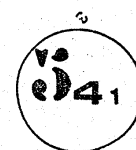
AERODROME

DE

ISTRES LE TUBE

**PLAN D'EXPOSITION
AU BRUIT DES AERONEFS**

Rendu disponible le 28-9-1974



Echelle : 1/20 000

S.T.B.A. E.G.U. 55 A Mars 1974

INDICATIONS GENERALES SUR LA NATURE ET LA SIGNIFICATION DU PLAN

1 - HYPOTHESES DE BASE :

- L'aérodrome est supposé réalisé suivant les dispositions figurant au plan.
- Le trafic est celui escompté aux alentours de l'année 1985, soit environ :
 - 30.000 mouvements par an de trafic militaire ;
 - 33.000 mouvements par an de trafic C.E.V. ;
- Les avions et les moteurs sont de type connus ou actuellement projetés.
- Les trajectoires des avions suivent les procédures actuellement prévues.
- Les conditions atmosphériques sont standard et le vent nul.

2 - METHODE DE CALCUL ET RESULTATS :

- Elle est basée sur la détermination, en chaque point du sol environnant l'aérodrome, d'un "indice isosophtique" N° représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions. La valeur de N° et, par conséquent, la gêne, décroissent de façon continue lorsqu'on s'éloigne de l'aérodrome.

- L'environnement est partagé en quatre zones d'exposition décroissante au bruit :

- zone "A" où N° est supérieur à 96
- zone "B" où N° est compris entre 89 et 96
- zone "C" où N° est compris entre 84 et 89
- extérieur de la zone "C" où N° est inférieur à 84 et continue à décroître

3 - SIGNIFICATION DU PLAN :

En raison des incertitudes sur diverses hypothèses, des variations dans les conditions de propagation et de réception du son et des approximations inévitables dans une méthode de calcul intégrant des sons de nature très variée, le zonage ainsi déterminé est APPROXIMATIF.

Cette approximation est traduite par des grisés représentant des incertitudes sur les limites des différentes zones.

Le présent document est essentiellement destiné à faciliter la tâche des services, Organismes et Collectivités, chargés d'appliquer la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

